

Loi

Générale

modern

Loi n° 23/AN/08/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2008.

n° 23/AN/08/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 décembre 2008

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2008

Date du numéro
15 décembre 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances n°214/AN/07/5ème L du 31 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2008

VU La Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant Code des Zones Franches

VU La Loi n°88/AN/84/1ère L du 13 février 1984 portant Code des Investissements

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L du 11 juin 2008 portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0178/PRE du 21 juillet 2008 modifiant le décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPP du 26 novembre 2001 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU L'Arrêté n°2008-0421/PRE du 06 juillet 2008 portant modification des tarifs de redevance pour l'établissement des certificats sanitaires et instaurant une contribution à la sécurité alimentaires

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2008, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectés au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2008 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de soixante dix milliards six cent quatre vingt sept millions quatre cent dix mille Francs Djibouti (70.687.410.000 FDJ).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit:

RECETTES

Chap Nomenclature LFI 2008 Réduction Augmentation LFR 2008
--- --- --- --- --- ---
12 Dons, Projets et Legs 7.392.409 7.392.409
14 Dons programmes 1.201.000 5.227.025 6.428.025
Sous total des dons 8.593.409 5.227.025 13.820.434
15 Tirages sur Emprunts projets 6.647.000 6.647.000
17 Emprunts programmes 0 2.916.000 2.916.000
16 Sous total des emprunts 6.647.000 2.916.000 9.563.000
Sous total des recettes extérieures 15.240.409 8.143.025 23.383.434
71 Recettes fiscales 37.469.676 344.570 37.814.246
72 Recettes non fiscales 8.297.441 1.192.289 9.489.730
Sous total des recettes intérieures 45.767.117 1.536.859 47.303.976
Total général des recettes 61.007.526 9.679.884 70.687.410

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Titre Nomenclature LFI 2008 Réduction Augmentation LFR 2008
--- --- --- --- --- ---
I Dette publique 5.132.012 4.077.357 9.209.369

II	Dépenses de personnel	19.851.518		8.968	19.860.486
III	Dépenses de matériel et d'Entretien	9.080.927		3.476.459	12.557.387
IV	Transferts	6.980.515		554.000	7.534.515
	Total des dépenses ordinaires	41.044.973		8.116.784	49.161.757
	Dépenses de capital	19.962.553		1.563.100	21.525.653
	Sur financement intérieur	7.077.144		1.563.100	8.640.244
	Sur financement extérieur	12.885.409			12.885.409
	Total général des dépenses	61.007.526		9.679.884	70.687.410

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

– Fiscalité Directe –

Article 6

L'article 32 du code de Zone franche est modifié comme suit : « Les salariés en Zone franche sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S) conformément aux règles applicables dans le régime du droit commun. Les entités établies en Zone franche collectent cependant l'I.T.S retenu sur les salaires de leurs employés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Les entreprises et opérateurs individuels opérant en Zone franche ne sont assujettis à aucun impôts direct ou indirect ni taxation y compris l'impôt sur le revenu. Cette exonération fiscale est accordée pour une période allant jusqu'à cinquante années, qui court à partir de la date de l'émission de la licence, elle peut être renouvelée par une résolution de l'Autorité »

– Fiscalité Indirecte –

Article 7

L'

Article 25

10.01 du CGI est modifié comme suit :

L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

4- Après étude de la demande officielle déposée auprès de la Direction des douanes et des droits indirects par un opérateur économique, le montant de la caution sera fixé par le bureau des douanes concerné par les marchandises placées sous un régime suspensif de taxes, surtaxes et autres impôts.

L'alinéa 5, 6 et 7 sont à ajouter au présent article :

5- Le montant de la caution sera déposé dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Djibouti. Le Trésorier payeur national et le Directeur des douanes et des droits indirects sont, les seuls habilités à mouvementer ce compte après apurement des engagements souscrits, soit par un remboursement, soit par une annulation de la caution au profit du budget national et ce conformément à l'

article 25

10.04 de ce même code.

6- Pour application du présent code, le montant de la caution ne doit excéder la somme des taxes, surtaxes et autres impôts et trois fois le montant des pénalités encourues en cas de non respect des engagements souscrits. Les pénalités peuvent être ramenées à une fois par le Directeur des douanes. Toutefois, le montant de la caution ne peut-être inférieur aux droits et taxes en jeu.

7- le dépôt de la caution donnera lieu à l'émission par le Trésorier payeur national d'un document renouvelable annuellement dénommé « ENGAGEMENT CAUTIONNÉ » ouvrant ainsi le droit au bénéficiaire de réaliser les opérations des douanes couvertes par les engagements souscrits. Lors de la remise de l'engagement cautionné, le bénéficiaire s'acquittera auprès de la caisse du Trésor national d'un montant égal à 10% de la caution. A chaque renouvellement de l'engagement cautionné, le bénéficiaire sera redevable de ladite caution. Les sommes collectées par ce prélèvement seront obligatoires

– Recettes Non Fiscales –

Article 8

Une redevance locale sur les opérations d'extraction de matériaux de construction, collectée par la direction des domaines au profit des collectivités locales, est instituée en lieu et place de la redevance domaniale sur l'extraction de matériaux de construction. Ladite redevance, applicable sur l'ensemble des utilisateurs du domaine public, est fixée à 70 FD par m³

– Code des investissements –

Article 9

L'article 12 de la Loi n°88/AN/84/1ère L du 13 février 1984, relative au Code des Investissements, est modifié comme suit : « Les entreprises visées à l'articles précédent restent assujetties à la patente d'importateur et à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ».

Article 10

L'Article 13 du Code des Investissements est modifié comme suit : Les entreprises agréées en application aux dispositions du présent Code : a) Entreprises industrielles* peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitatives et qualitatives annexée à l'arrêté d'agrément ; * les matières premières importées et utilisées effectivement pendant les trois premiers exercices par les entreprises agréées en application des dispositions du présent code pour la fabrication des produits importés peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme.

b) Entreprises commerciales* peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure de consommation et autres taxes d'importation pour les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur la liste quantitatives et qualitatives annexée à l'arrêté d'agrément à l'exception des produits pétroliers et ses dérivés et des véhicules de tourisme ; * le programme d'investissement doit être réalisé conformément au délai fixé par régime.

Article 11

L'Article 14 du Code des Investissements est modifié comme suit : « Pour les entreprises agréées en application des dispositions du présent titre, la durée des exonérations prévues à l'article 10 peut être portée au maximum à dix années. Ces entreprises restent assujetties à la patente d'importateur et à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) dans les conditions prévues à l'article 12 ».

Article 12

Un nouvel article noté « Article 20 bis », défini comme suit, est intégré au Code des Investissements : « Article 20 bis : Les marchandises admises en exonération des droits et taxes, dans le cadre du régime A ou B, sont soumises au prélèvement d'une contribution budgétaire parafiscale de 3% à l'importation sur la valeur en douane déterminée par les articles 21 54 11 et suivants du Code Général des Impôts ».

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances Initiales 2008 sont et demeurent de stricte application.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

Article 14

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2008.

Article 15

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

Article 16

Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la Direction des finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17

La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2008 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 18

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2008.

Article 19

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2009.

Article 20

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 21

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2008 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 22

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

